

Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les établissements de services personnels

Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)¹, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

Objet

Le présent protocole a été établi afin d'aider les conseils de santé à réduire au minimum le risque d'infections transmissibles par le sang ou d'autres types d'infection pour les clients et le personnel soignant lors de la prestation de services personnels.

Ce protocole s'applique aux installations, services ou personnes offrant les services lorsqu'il y a risque de saignement comme, par exemple : salons de coiffure, studios de tatouage et de perçage corporel, électrolyse, acupuncture et divers autres services d'esthétique. Ce protocole s'applique également aux « événements spéciaux », dont salons commerciaux, congrès, foires ou expositions.

Ce protocole ne s'applique pas aux professionnels de la santé réglementés en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*, ou de toute autre loi relative à une profession de la santé réglementée.

Ce protocole remplace le document intitulé *Personal Services Setting Protocol, 1998*.

Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Infection Prevention and Control Best Practices for Personal Services Settings*.

Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Prévention et contrôle des maladies infectieuses	Exigence n° 10: Le conseil de santé doit voir à ce que le médecin hygiéniste ou son remplaçant reçoive les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections qui visent des établissements pour lesquels il n'existe pas d'organisme de réglementation, en particulier les établissements de services personnels, et s'en occupe. Cela doit se faire conformément au <i>Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les établissements de services personnels, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

Norme	Exigence
	Exigence n° 14: Le conseil de santé doit inspecter les établissements où il existe des risques de maladies infectieuses ayant une incidence sur la santé publique, conformément au <i>Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les garderies agréées, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de prévention et de contrôle des infections dans les établissements de services personnels, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

1) Inspection

Le conseil de santé doit :

- a) procéder, au moins une fois par an, à des inspections régulières de tous les établissements offrant des services de soins personnels.
- b) outre l'inspection annuelle, procéder à des inspections en cas de plaintes ou de non-respect des pratiques de prévention et de contrôle des infections dans les établissements de services personnels décrits au point 1 (a). La fréquence des inspections peut être accrue selon les conclusions de l'inspection. Pour plus de détails, consulter la version du document intitulé *Infection Prevention and Control Best Practices for Personal Services Settings*.

2) Détection/enquête/identification

- a) Effectuer des évaluations de risques afin de déterminer les risques pour la santé fait partie intégrante du rôle des responsables de la santé publique. Le conseil de santé doit intégrer les évaluations de risques au processus d'inspection annuelle et lors des enquêtes rattachées aux risques potentiels pour la santé dans les établissements de services personnels.
- b) Le conseil de santé doit enquêter sur toutes les plaintes et demandes concernant les établissements de services personnels afin de déterminer les lacunes au chapitre des pratiques de prévention et de contrôle des infections et de prendre les mesures nécessaires pour réduire ou éliminer les risques pour la santé. Pour plus de détails, consulter la version la plus récente du document intitulé *Infection Prevention and Control Best Practices for Personal Services Settings*. On peut aussi consulter le *Protocole concernant les plaintes relatives aux pratiques de prévention et de contrôle des infections, 2008* (ou la version en vigueur).

3) Gestion

Le conseil de santé doit :

- a) sensibiliser le grand public aux pratiques de prévention et de contrôle des infections que doivent utiliser les établissements fournissant des services de soins personnels.
- b) éduquer, une fois par an, les travailleurs et les fournisseurs de services personnels, au sujet des méthodes de prévention et de contrôle des infections qui doivent être utilisées dans ces établissements. Cette sensibilisation peut avoir lieu lors des inspections annuelles et doit porter sur les méthodes de prévention et de contrôle des infections appropriées.
- c) mettre en place un service d'appel afin de répondre aux questions et problèmes concernant les établissements fournissant des services personnels.
- d) mettre l'accent, lors des inspections annuelles ou des enquêtes, sur les risques associés à la non-application des méthodes de prévention et de contrôle des infections. L'examen de la plainte doit porter sur ce qui suit, entre autres :
 - i) la mesure dans laquelle les méthodes de prévention et de contrôle des infections ont été mises en œuvre et respectées;
 - ii) la mise en œuvre de précautions supplémentaires, le cas échéant; et
 - iii) l'application des meilleures pratiques de nettoyage, de désinfection et de stérilisation dans l'établissement cité dans la plainte.

- e) mener une enquête dans les 24 heures si l'évaluation révèle un risque de maladie transmissible dans l'établissement cité dans la plainte; cette procédure consiste à :
 - i) recommander la mise en œuvre des procédures de prévention et de contrôle des infections appropriées conformément aux meilleures pratiques en vigueur;
 - ii) sensibiliser les gens sur les meilleures pratiques en vigueur;
 - iii) prévoir une réinspection afin de vérifier si les meilleures pratiques sont respectées lorsque des problèmes de non-conformité sont établis;
 - iv) déterminer les cas qui peuvent être associés au non-respect des meilleures méthodes de prévention et de contrôle des infections dans l'établissement soumis à évaluation;
 - v) élaborer une stratégie de communication des risques pour les cas établis;
 - vi) informer la personne faisant l'objet d'une enquête de ses fonctions et responsabilités si elle prend ou ne prend pas les mesures correctives appropriées; et
 - vii) prescrire une mesure corrective selon les conclusions de l'enquête, qui peut aller jusqu'à l'émission d'ordonnances écrites en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*¹.
- f) effectuer une évaluation des risques afin de déterminer s'il existe un risque pour la santé en raison de l'échec d'une vérification de stérilité au moyen de spores bactériennes (p. ex., constatation d'une germination de spores) ou de l'absence de vérification de stérilité au moyen de spores bactériennes ou si l'établissement n'a pas respecté les méthodes de prévention et de contrôle des infections. Lorsqu'il effectue une évaluation des risques en raison de l'échec d'une vérification de stérilité au moyen de spores bactériennes, le conseil de santé demandera des renseignements afin de faciliter le déroulement de l'évaluation, entre autres :
 - i) les tests effractifs effectués par l'établissement;
 - ii) les coordonnées des clients;
 - iii) les registres de suivi des procédures de stérilisation;
 - iv) les résultats des vérifications de stérilité au moyen de spores bactériennes;
 - v) les données du fournisseur concernant les articles acquis sous emballage et stériles.
- g) communiquer avec les clients concernés lorsqu'une enquête dans un établissement offrant des services aux particuliers révèle qu'ils ont été exposés à un risque potentiel pour la santé.
- h) communiquer avec le grand public lorsqu'une enquête dans un établissement offrant des services aux particuliers révèle que des clients non identifiés de l'établissement ont été exposés à un risque potentiel pour la santé.
- i) tenir un dossier de toutes les plaintes et des enquêtes effectuées.
- j) Pour plus de détails au sujet des méthodes de prévention et de contrôle des infections dans les établissements qui fournissent des services aux particuliers, consulter la version la plus récente du document intitulé *Infection Prevention and Control Best Practices for Personal Services Settings*.

4) Exécution

Le conseil de santé doit :

- a) outre les inspections annuelles, inspecter les établissements de services personnels après qu'une plainte ou demande de renseignements a été soumise au conseil de santé et (ou) selon les résultats des inspections précédentes pour assurer la conformité aux méthodes de prévention et de contrôle des infections dans ces établissements.
- b) déterminer s'il y a un risque pour la santé suite à une inspection d'un établissement de services personnels qui démontre la non-conformité aux méthodes de prévention et de contrôle des infections.
- c) agir en vertu de la LPPS¹ afin d'éliminer le risque pour la santé ou de réduire son effet, le cas échéant. Ces actions peuvent comprendre des mesures de sensibilisation, procédurales, et de réinspection afin de remédier à la situation, qui peuvent aller jusqu'à l'émission d'un ordre en vertu de la LPPS¹.

5) Collecte de données, rapports et transfert d'information

Le conseil de santé doit :

- a) signaler les cas importants (p. ex., problèmes de non-conformité donnant lieu à un communiqué de presse) au ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « Ministère ») avant d'informer les médias.
- b) signaler les cas de maladies à déclaration obligatoire associés aux établissements offrant des services personnels par l'intermédiaire du Système intégré d'information sur la santé publique (SIISP) ou de toute autre méthode indiquée par le Ministère.

Glossaire

Établissement qui fournit des services personnels : Établissement qui propose des services d'esthétique comme, par exemple : salons de coiffure et de barbier, studios de tatouage et de perçage corporel, électrolyse, acupuncture et divers autres services d'esthétique.

Évaluation des risques : Évaluation des effets néfastes sur la santé humaine de l'exposition aux risques sanitaires. L'évaluation des risques comporte quatre étapes : identification des risques (processus visant à déterminer si l'exposition à un agent peut avoir des effets néfastes sur la santé), évaluation de la dose-effet (caractériser la relation entre la dose d'un agent administré ou reçu et l'apparition d'effets néfastes sur la santé dans les populations exposées), évaluation de l'exposition (calculer ou évaluer l'intensité, la fréquence et la durée de l'exposition des êtres humains à un agent présent dans le milieu), et évaluation des risques (évaluer le risque des effets néfastes sur la santé dans des conditions particulières)².

Fournisseur de services personnels : Personne qui exploite une entreprise fournissant les services susmentionnés.

Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.
Disponible à : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm.
2. Krewski, D. Risk assessment, risk management. In : Breslow L, editor. *Encyclopedia of Public Health*. New York : MacMillan Reference USA; 2002. p. 1043. Disponible (en anglais seulement) à : <http://www.answers.com/topic/risk-assessment>.